

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ACCES DIRECT**2^{ème} et 3^{ème} années - Session 2025**

En application de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants.

Les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou dans une structure de formation en maïeutique où ils souhaitent poursuivre leurs études au plus tard le 15 mars 2025.

Après examen des dossiers de candidature, chaque jury (mentionné à l'article R. 631-1-3 du code de l'éducation et désigné par le président de l'université), retient pour l'audition un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

Le jury établit une liste des admis directement en deuxième année et une liste des admis directement en troisième année, ce, dans chacune des filières de ces études, dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique pour l'année universitaire suivant la procédure de sélection. Il peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à l'établissement d'une liste complémentaire qui restera en vigueur jusqu'à la fin de la procédure d'inscription des candidats admis.

Les reports d'inscription sont exceptionnels. Tout candidat admis qui ne s'inscrirait pas à la rentrée de l'année concernée en deuxième ou en troisième année, s'il ne peut justifier de se trouver confronté à une situation correspondant à un cas de force majeure, perd le bénéfice de son admission.

Si le jury a dressé une liste complémentaire et en respectant l'ordre de classement établi, un candidat inscrit sur cette liste pourra remplacer le candidat ayant perdu le bénéfice de son admission.

Le calendrier des phases d'admissibilité et d'admission ainsi que le nombre de place seront communiqué sur le site de la faculté de Médecine Paris-Saclay ultérieurement.

Mise à jour le 05/02/2025